SEANCE DU 27 DECEMBRE 2018

PRESENTS: LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, WINAND Marine, Echevins;
~~LERUSE Claudy~~, LENFANT Christophe, ~~NOERDINGER-DASSENOY Thérèse~~,
SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, PIRSON Michel, BASTIEN François, DIEDEREN Annick, ANNET Louis, Conseillers;
LENFANT Christophe, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 20h00.

Madame Thérèse NOERDINGER-DASSENOY et Monsieur Claudy LERUSE sont excusés.

SÉANCE PUBLIQUE

(1) Conseil communal. Installation et prestation de serment d'un conseiller.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1126-1;

Vu la séance d'installation du 3 décembre dernier et le rapport du Président relatif aux conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et aux situations d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ;

Considérant que Monsieur Claudy LERUSE, élu conseiller communal, a fait part de son incapacité, pour raisons médicales, à participer à la séance d'installation des 3 et 27 décembre 2018;

L'installation de Monsieur Claudy LERUSE est reportée à la séance du 14 janvier 2019.

(2) Conseil de l'action sociale. Démission du conseiller Monsieur Daniel JORIS-VERTOMMEN. PRISE EN ACTE.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976, notamment les articles 14 et 19;

Vu notre décision du 3 décembre 2018 relative à la désignation des Conseillers de l'action sociale;

Considérant la lettre datée du 13 décembre 2018, reçue le 17 décembre 2018, par laquelle Monsieur Daniel JORIS-VERTOMMEN, domicilié à rue de la Dalle, 5B - 6670 GOUVY, présente la démission de son poste de conseiller de l'Action sociale;

Considérant qu'il y a lieu d'accepter cette démission effectuée dans les formes prévues par la loi organique des C.P.A.S.;

PREND ACTE :

1. De la démission de Monsieur Daniel JORIS-VERTOMMEN en qualité de conseiller de l'Action sociale de GOUVY.
2. De transmettre la présente décision à l'intéressé, au C.P.A.S., aux autorités de tutelle et à Madame la Receveuse régionale pour information et disposition.

(3) Centre Public de l'Action Sociale. Remplacement d'un conseiller de l'Action Sociale. DESIGNATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976, notamment l'article 14;

Considérant que la démission de Monsieur Daniel JORIS-VERTOMMEN a été acceptée ce jour par notre assemblée;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de l'intéressé conformément au prescrit de l'article 14 de la loi organique des C.P.A.S.;

Considérant la candidature de Monsieur Bernard LEBRUN, domicilié à Bovigny, 76 - 6671 GOUVY, candidat présenté par le groupe politique HORIZON NEUF;

Attendu que cette candidature respecte toutes les règles de forme et réunit les conditions d'éligibilité requises par l'article 7 de la loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976;

PREND ACTE :

1. De la désignation de plein droit Monsieur Bernard LEBRUN, domicilié à Bovigny, 76 - 6671 GOUVY, en tant que conseiller de l'Action sociale, en remplacement de Monsieur Daniel JORIS-VERTOMMEN, démissionnaire du Conseil de l'Action sociale;
2. La présente délibération sera transmise au C.P.A.S. et aux autorités de tutelle en application de l'article 15 de la loi organique des C.P.A.S.;
3. Monsieur Bernard LEBRUN sera invité à prêter serment en vertu de l'article 17 § 1 de la loi organique du 08 juillet 1976 lors de la séance d'installation des Conseillers de l'action sociale.

(4) Déclarations individuelles d'apparentement PRISE D'ACTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1234-2;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux Intercommunales wallonnes;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les Intercommunales auxquelles la Commune est associée;

PREND ACTE :

des déclarations d'apparentements ou de regroupement des Conseillers communaux :

Monsieur	ANNET	Louis	*Non Apparenté*
Monsieur	BASTIEN	François	Ecolo
Madame	DIEDEREN	Annick	*Non Apparenté*

Monsieur	GRANDJEAN	Marc	*Non Apparenté*
Madame	LEJEUNE	Ghislaine	MR
Madame	LEMAIRE-SANTOS	Isabelle	CDH
Monsieur	LENFANT	Christophe	CDH
Monsieur	LEONARD	Willy	PS
Madame	LEONARD-DUTROUX	Véronique	CDH
Monsieur	MARENNE	Michel	CDH
Monsieur	PIRSON	Michel	*Non Apparenté*
Monsieur	SCHMITZ	Guy	MR
Monsieur	SCHNEIDERS	Raphaël	MR
Madame	TOURTEAU	Isabelle	CDH
Madame	WINAND	Marine	CDH

(5) C.P.A.S.
Budget 2019.
APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi organique des CPAS;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 08/11/2018 relative au projet de budget 2019;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 05/12/2019 relative au budget 2019;

Considérant le procès-verbal du comité de concertation réuni en séance du 03/12/2018;

Considérant que le délai de tutelle prend cours dès réception du dossier complet ;

Considérant que le budget 2018 du CPAS présente des balances de :

- 1.453.400,88 € à l'ordinaire ;
- 27.000,00 € à l'extraordinaire ;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame le Receveur régional en date du 19/12/2018;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver le budget ordinaire et extraordinaire du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2019.

(6) F.E. de BOVIGNY.
Budget 2019.
APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de la Fabrique d'église susvisée, parvenu à l'autorité de tutelle;

Vu l'envoi simultané du budget susvisé, à l'organe représentatif du culte;

Considérant que l'intervention financière de la commune s'élève à 0,00 € à l'exercice ordinaire et 0,00 € à l'exercice extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de Bovigny, pour l'exercice 2019, est approuvé, tel que modifié.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

(7) F.E. de LANGLIRE.
Budget 2019.
APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de la Fabrique d'église susvisée, parvenu à l'autorité de tutelle;

Vu l'envoi simultané du budget susvisé, à l'organe représentatif du culte;

Considérant que l'intervention financière de la commune s'élève à 5.364,98 € à l'exercice ordinaire et 0,00 € à l'exercice extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de Langlire, pour l'exercice 2019, est approuvé, tel que modifié.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

Monsieur Lenfant, intéressé, se retire momentanément du débat et s'abstient au vote

(8) F.E. de BEHO.
Budget 2019.
APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de la Fabrique d'église susvisée, parvenu à l'autorité de tutelle;

Vu l'envoi simultané du budget susvisé, à l'organe représentatif du culte;

Vu l'approbation du budget par l'évêché en date du 07 décembre 2018 ;

Considérant que l'intervention financière de la commune s'élève à 5.618,66 € à l'exercice ordinaire et 0,00 € à l'exercice extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de Beho, pour l'exercice 2019, est approuvé, tel que modifié.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

Monsieur Lenfant reprend part aux débats

(9) F.E. de LIMERLE. Modification Budget 2018. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire de la Fabrique d'église susvisée, parvenu à l'autorité de tutelle;

Vu l'envoi simultané de la modification budgétaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu l'approbation de la demande de modification budgétaire par l'évêché en date du 29 octobre 2018 ;

Considérant que l'intervention financière de la commune relative aux modifications demandées s'élève à 0,00 € à l'exercice ordinaire et 0,00 € à l'exercice extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : La modification budgétaire de la Fabrique d'église de Limerlé, pour l'exercice 2018, est approuvée.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

(10) Zone de secours Luxembourg. Fixation de la dotation communale au budget 2019. APPROBATION.

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 9 et 13 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 21/1, 24 à 54, 67, 68, 221 et 221/1 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et particulièrement son article 6 ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 septembre 2012 portant l'octroi d'une dotation fédérale aux prézones visées à l'article 221/1 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont financées notamment par les dotations des communes adhérentes ;

Vu l'article 68 § 1er de la même loi portant en substance que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal ;

Vu le même article en son § 2 portant que les dotations des communes de la zone sont fixées par une délibération du conseil de zone ;

Vu le même article en son § 3 portant qu'à défaut d'un accord la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province sur base de critères explicités dans la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Considérant le courrier de Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg, daté du 5 décembre 2018, par lequel il fixe l'intervention de la Commune de Gouvy pour l'exercice 2019 à 296.093,60 €;

Considérant l'avis favorable de Madame le Receveur régional en date du 19/12/2018;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'inscrire au budget communal 2019, un montant de transfert à la zone de : 296.093,60 €;

De transmettre la présente décision à

- Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg, place Léopold, 1 -6700 ARLON ;
- Monsieur le Président de la Zone, place Léopold, 1 – Annexe du Palais – 6700 ARLON .

(11) Budget communal - Exercice 2019. Services ordinaire et extraordinaire. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le projet de budget établi par le collège communal ;

Considérant le caractère strictement limitatif des crédits de dépense et la nécessité de pouvoir faire face aux besoins de l'administration et de la vie communale, sans qu'il ne soit nécessairement possible de déterminer à l'avance le montant et la nature des besoins, et notamment en matière de dépenses assurant la sécurité publique;

Considérant la situation de sécheresse actuelle contraignant l'administration à engager des dépenses conséquentes de fonctionnement en matière de distribution d'eau afin d'assurer la continuité du service public ;

Considérant que le montant de l'intervention communale pour la Zone de secours Luxembourg a été communiqué par Monsieur le Gouverneur, à savoir 296.093,60 €; Qu'il est donc nécessaire d'adapter le crédit inscrit à l'article 351/435-01 du budget ordinaire;

Considérant que le montant de l'intervention pour la Fabrique d'église de Langlire est arrêté par notre assemblée réunie ce jour, à savoir 5.364,98 €; Qu'il est donc nécessaire d'adapter le crédit inscrit à l'article 79009/435-01 (FE de Langlire) du budget ordinaire;

Considérant le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant la transmission du dossier à Madame le Receveur régional en date du 12/12/2018;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame le Receveur régional en date du 12/12/2018 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Art. 1 D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	**9.505.636,46**	**1.910.500,00**
Dépenses exercice proprement dit	**9.461.004,15**	**2.197.425,00**
Boni / Mali exercice proprement dit	**44.632,31**	**-286.925,00**
Recettes exercices antérieurs	**618.405,81**	**70000,00**
Dépenses exercices antérieurs	**179.425,38**	**224.347,78**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**491.272,78**
Prélèvements en dépenses	**200.000,00**	**50.000,00**
Recettes globales	**10.124.042,27**	**2.471.772,78**
Dépenses globales	**9.840.429,53**	**2.471.772,78**
Boni / Mali global	**283.612,74**	**0,00**

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Budget ordinaire 2019	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**11.119.866,70**	**-173.751,65**		**10.946.115,05**
Prévisions des dépenses globales	**10.327.709,24**			**10.327.709,24**
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2018	**792.157,46**			**618.405,81**
Budget extraordinaire	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**3.201.851,42**			**3.201.851,42**
Prévisions des dépenses globales	**3.201.851,42**			**3.201.851,42**
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2018	**0,00**			**0,00**

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	**550.000,00**	27/12/2018
Subside F.E. BACLAIN	**6.869,47**	14/11/2018
Subside F.E. BEHO	**5.618,66**	27/12/2018
Subside F.E. BOVIGNY	**0,00**	27/12/2018
Subside F.E. BRISY	**/**	
Subside F.E. CHERAIN	**16,69**	23/08/2018
Subside F.E. GOUVY	**0,00**	06/10/2018
Subside F.E. LANGLIRE	**5.364,98**	27/12/2018
Subside F.E. LIMERLE	**0,00**	06/10/2018
Subside F.E. MONTLEBAN	**9.798,70**	06/10/2018
Subside F.E. OURTHE WATHERMAL DEIFFELT	**0,00**	14/11/2018
Subside F.E. RETTIGNY	**0,00**	23/08/2018
Subside F.E. ROGERY	**1.974,68**	06/10/2018
Subside F.E. STEINBACH	**1.394,57**	06/10/2018
Subside F.E. STERPIGNY	**2.835,64**	06/10/2018
Zone de police	**282.116,52**	Non approuvé
Zone de secours	**296.093,60**	27/12/2018

Art. 2. - D'arrêter, comme présenté, le tableau de Bord Prospectif Unifié.

Art. 3. - De solliciter des services de la tutelle l'adaptation des crédits aux articles suivants:

- article 351/435-01: 296.093,60 €
- article 79009/435-01 / FE de Langlire: 5.364,98 €

Art. 4. - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Madame le Receveur régional.

(12) Club cycliste "Les Amis du Hawy" Octroi d'un subside pour l'organisation du 1er tryptique ardennais Haute Ardenne cadets. DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la demande de MM Sauvage et Lebeau, au nom du Club cycliste *"Les Amis du Hawy"* de Soumagne, sollicitant une aide communale dans le cadre de l'organisation du 1er tryptique ardennais Haute Ardenne cadets, dans le cadre d'un partenariat avec les communes de Vielsalm, Gouvy, Trois-Ponts et Lierneux qui composent la zone touristique Haute Ardenne;

Considérant l'importance de soutenir les associations qui organisent des activités sportives et/ou touristiques sur le territoire;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit à l'article 764/332-02 du budget ordinaire;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **d'octroyer** au Club cycliste *"Les Amis du Hawy"* de Soumagne un subside de 1.000,00 € pour l'organisation du 1er tryptique ardennais Haute Ardenne cadets.

Article 2. - De liquider le subside sur base d'une déclaration de créance présentée par le bénéficiaire du subside.

Article 3. - D'inscrire la dépense à l'article 764/332-02 du budget ordinaire.

Article 4. - La présente décision sera transmise à Madame le Receveur régional pour être jointe au mandat de paiement.

(13) Echos de la Ronce asbl. Octroi d'un subside exceptionnel équivalent à 75 % du montant des factures pour des travaux de rénovation de la salle du village. DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la demande de Monsieur REGGERS, au nom de l'asbl "Echos de la Ronce", sollicitant l'octroi d'un subside exceptionnel pour couvrir une partie des travaux de rénovation de la salle, à savoir isolation, remplacement d'une porte et remplacement d'anciens luminaires;

Considérant que l'estimation des travaux, sur base des devis annexés à la demande, s'élève 33.934,90 € HTVA;

Considérant que le crédit nécessaire à une intervention communale de 75% du montant estimé est inscrit à l'article 762/522-52 projet 20180064 du budget extraordinaire;

Considérant l'avis de Madame le Receveur régional en date du 19/12/2018;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **d'octroyer** à l'asbl "Echos de la Ronce" un subside exceptionnel équivalent à 75% du montant des factures des travaux de rénovation de la salle, plafonné à 25.451,20 € ;

Article 2. - de liquider le subside au bénéficiaire sur présentation des factures accompagnées des preuves de payement ou à l'entrepreneur sur présentation des factures;

Article 3. - d'inscrire la dépense à l'article 762/522-52 projet 20180064 du budget extraordinaire ;

Article 4. - La présente décision sera transmise à Madame le Receveur régional pour être jointe aux mandats de paiement.

(14) Association de fait "Cercle horticole Les Tilleuls". Octroi d'un subside pour l'organisation d'une conférence à l'occasion de la "Semaine de l'arbre 2018". DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 mai 2018 relative à la candidature de la commune pour la distribution d'arbres dans le cadre de "la semaine de l'arbre" - Critères de sélection;

Considérant que l'association de fait "Cercle horticole" a accepté d'organiser l'animation à l'occasion de l'organisation de la "Semaine de l'arbre 2018";

Considérant que des frais ont dû être engagé dans le cadre de cette organisation, à savoir l'intervention d'un conférencier pour un montant de 50 €;

Considérant que le crédit est inscrit à l'article 7663/331-01 du budget ordinaire;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **d'octroyer** à l'association de fait "Cercle horticole Les Tilleuls" un subside de 50,00 € pour l'organisation d'une conférence à l'occasion de la "Semaine de l'arbre 2018".

Article 2. - de liquider le subside sur base d'une déclaration de créance présentée par le bénéficiaire du subside.

Article 3. - de liquider la présente subvention sur le crédit inscrit à l'article 7663/331-01 du budget ordinaire.

Article 4. - La présente décision sera transmise à Madame le Receveur régional pour être jointe au mandat de paiement.

(15) Agence Locale pour l'Emploi (ALE). Octroi d'un subside exceptionnel pour le financement d'un ordinateur. DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la demande de Madame PLOTTES, au nom de l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE) de Gouvy, sollicitant une aide communale dans le cadre de l'acquisition d'un ordinateur;

Considérant que l'acquisition s'est déjà concrétisée, par nécessité d'assurer la continuité du service, et que le montant de l'acquisition est de 807,31 € TVAC;

Considérant l'importance de soutenir l'ALE dans le cadre de ses activités liées à l'aide à l'emploi;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit à l'article 529/33210-02 du budget ordinaire;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **d'octroyer** à l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE) de Gouvy un subside exceptionnel de 807,31 € pour l'acquisition d'un ordinateur.

Article 2. - De liquider le subside sur base de la facture présentée par le bénéficiaire du subside.

Article 3. - D'inscrire la dépense à l'article 529/33210-02 du budget ordinaire.

Article 4. - La présente décision sera transmise à Madame le Receveur régional pour être jointe au mandat de paiement.

(16) Service culturel. Octroi de provision de trésorerie. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement général sur la comptabilité générale, notamment l'article 31;

Vu notre décision du 27 avril 2017 relative à l'octroi d'une provision de trésorerie et création d'un compte bancaire spécifique;

Considérant que pour assurer un bon fonctionnement du service culturel, il est indispensable d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue au RGCC;

Considérant que pour certains évènements organisés par le service culturel, il est nécessaire d'adapter le montant de la provision du compte bancaire;

Considérant l'avis émis par Madame la Receveuse régionale en date du 19/12/2018;

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

de conserver un compte spécifique à destination des besoins du service culturel;

de fixer la provision de trésorerie à 500 €;

de charger le Collège communal d'augmenter la provision de trésorerie ponctuellement sur base d'une estimation des dépenses et pour un évènement précis, et après avis favorable du Directeur financier;

de désigner Madame Dorina MUNTEAN responsable du compte et des états mensuels;

de charger le service culturel d'établir et de remettre au Directeur financier un état comptable dans les 7 jours de la fin de l'évènement, dans le cas d'une augmentation ponctuelle de la provision de trésorerie;

de transmettre la présente délibération à Madame le Receveur régional.

(17) Marchés publics.
Délégation de compétences au Collège communal et à certains fonctionnaires.
APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'avis favorable de Madame le Receveur régional en date du 19/12/2018;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 : de donner délégation au Collège communal pour choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures ou de services relatifs aux budgets ordinaire et extraordinaire, pour autant que pour ce dernier le montant de la dépense soit inférieur à 15.000,00 € hors TVA à l'exception des marchés décrits comme suit:

- Fournitures de matières premières destinées à l'usage du service de la voirie et du service des eaux telles que la fourniture de concassés, de poussier, de béton et de tarmac.
- Fourniture de pièces pour la distribution de l'eau ;
- Réfection de murs ;
- Entretien et réparation de toitures ;
- Entretien et réparation de chaudières ;
- Travaux de terrassement et de nivellement ;
- Acquisition de produits finis en béton et matières plastiques ;

Article 2 : de donner délégation pour choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures ou de services relatifs au budget ordinaire pour tout montant inférieur à 2.000,00 € HTVA, à :

- Madame la Directrice générale ;
- Messieurs Serge DEPIERREUX et Thierry WANGEN pour le service technique ;
- Madame Brigitte MARTIN pour le service enseignement ;

Article 3 : La présente décision prend ses effets à partir de ce jour.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame le Receveur Régional.

Article 5 : Lorsqu'il fait usage de la délégation visée à l'article 1, pour un montant supérieur à 8.000 € hors TVA, dans le cadre d'un marché relatif au budget extraordinaire, le Collège communal en informe le Conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

(18) Patrimoine communal.
Entretien des toitures (2018-619).
Conditions et mode de passation.
APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 décembre 2018 relative à la délegation de compétences au Collège communal et à certains fonctionnaires, notamment l'article 1;

Considérant le cahier des charges N° 2018-619 relatif au marché "Entretien des toitures" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 44.200,00 € TVAC (9.282,00 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 novembre 2018, et qu'un avis favorable a été remis le 12 novembre 2018 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 23 novembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2018-619 et le montant estimé du marché "Entretien des toitures", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 44.200,00 € TVAC (9.282,00 € TVA co-contractant).

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

(19) Charroi communal.
Acquisition d'une Camionnette diesel de type Pick-up surbaissé simple cabine.
Commande directe dans le cadre de la convention avec le SPW.
APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal réuni en séance le 17 mars 2011 relative à l'adoption d'une convention avec le SPW ;

Considérant la fiche AUT 22/26 rédigée par le SPW au terme de l'attribution de l'appel d'offres soumis à publicité européenne T0.05.01 – 16P19 Lot 22 l'achat d'une Camionnette diesel de type Pick-up surbaissé simple cabine ;

Considérant la demande du service technique d'acquérir :

	Code	Descriptif	Prix hors TVA
Principal		Peugeot Boxer Chassis CabinePro 335L2 Blue HDI130 benne basculante alu	21.597,25 €
Livraison		Frais de livraison	125,00 €
Options	A5-a	Fourniture et placement d'un autoradio RDS	225,00 €
	A6	Kit de 2 tapis en caoutchouc d'origine	47,00 €
	C5a	Striage complet	207,00 €
	C11	Attache remorque	360,00 €
	D7	Placement de deux feux flash	570,00 €
Total hors TVA			23.131,25 €
TVA			4.857,56 €
Total TVA comprise			**27.988,81 €**

Considérant qu'il est proposé, tenant compte des éléments précités, de passer commande auprès du soumissionnaire ayant obtenu le marché du SPW, soit PEUGEOT BELGIQUE LUXEMBOURG - PEUGEOT BELGIE LUXEMBURG, EN ABREG : P.B.L. SA, Place De L'alliance, Avenue De Finlande 4-8 à 1420 Braine-L'alleud, pour le montant de 23.131,25 € hors TVA ou 27.998,81 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-52 (n° de projet 20180038) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été demandé en date du 11 décembre 2018 et qu'il a remis un avis favorable à la même date ;

Considérant qu'il apparait, d'après le descriptif technique, que le véhicule ne possède pas d'airbag passager;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. **De charger** le Collège communal de vérifier l'existence, de série, d'un airbag passager.

Article 2. **D'approuver** la commande d'une camionnette diesel de type Pick-up surbaissé simple cabine (avec les options détaillés ci-avant), auprès de la société PEUGEOT BELGIQUE LUXEMBOURG - PEUGEOT BELGIE LUXEMBURG, EN ABREG : P.B.L. SA, Place De L'alliance, Avenue De Finlande 4-8 à 1420 Braine-L'alleud.

Article 3. **D'approuver** l'ajout de l'option airbag passager le cas échéant.

Article 4. **D'approuver** le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-52 (n° de projet 20180038).

Article 5. La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

(20) Renouvellement d'une Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. DECISION.

Vu le Code du Développement territorial, notamment les article D.I.7 à D.I.10 - R.I.10-5 et R.I.12-6;

Vu le Vademecum relatif à la mise en oeuvre des commissions consultatives d'aménagement du territoire et de mobilité, rédigé par la DGO4 - Direction de l'Aménagement local;

Considérant l'apport démocratique que constitue une C.C.A.T.M. pour une commune ;

Considérant l'importance et l'intérêt de l'avis de la population, via la commission communale, concernant les questions d'aménagement du territoire ;

Considérant que le renouvellement d'une C.C.A.T.M. est un outil supplémentaire pour un aménagement du territoire de qualité ;

Considérant que la commune souhaite se développer en faisant preuve d'un usage parcimonieux de son sol et de ses ressources ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1-. Du renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.).

Article 2- charge le Collège communal de lancer un appel public dans le mois de la décision de renouvellement.

(21) Voirie communale. Création d'une voirie à Gouvy dans le PCA Bastin, parcelles cadastrées 1ière division, Section A, N°1325Y. APPROBATION.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret voirie du 06 février 2014 et plus précisément les articles 11 et suivants ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite en date du 14 février 2018 par la Commune de Gouvy, pour l'ouverture de voirie dans le PCA Bastin, située à Gouvy, parcelle cadastrée 1ière division, Section A, N°1325Y;

Vu le PCA Bastin entré en vigueur le 18/04/2015;

Considérant que cette demande implique la création d'une voirie, suivant le Décret voirie du 06 février 2014;

Considérant les plans et les documents administratifs du dossier de demande de permis d'urbanisme;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 25 octobre au 26 novembre 2018 conformément à l'article 24 du décret voirie du 06 février 2014;

Considérant l'absence de réclamation;

Considérant que le projet consiste en la création d'une voirie dans le PCA Bastin et que le tracé de la voirie respecte celui défini par le PCA;

Considérant que la voirie à créer s'étend entre la Rue d'Ourthe et l'angle sud de la résidence services, soit une longueur de 87m;

Considérant que cette voirie permet d'accéder à l'intérieur du PCA Bastin depuis la Rue d'Ourthe;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. d'approuver la demande de la Commune de Gouvy pour l'ouverture de voirie dans le PCA Bastin, située à Gouvy, parcelles cadastrées 1ière division, Section A, N°1325Y.

Article 2. de transmettre la présente décision au demandeur et au Gouvernement.

Article 3. d'informer le public de la présente décision par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

(22) Accueil temps libre. Rapport d'activité 2017-2018. Plan d'action 2018-2019. INFORMATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire;

Vu notre décision du 27 aout 2015 relative au programme CLE 2015-2020;

Considérant qu'il est prévu par le décret la nécessité de développer un ou plusieurs objectifs prioritaires annuels parmi ceux du programme CLE dans un plan d'action;

Considérant qu'il est prévu par le décret que, pour chaque plan d'action arrivé à échéance, un rapport d'activité soit établi ;

Considérant le PV de la réunion de la Commission communale de l'accueil réuni en date du 18 octobre 2018;

Considérant qu'il est prévu par le décret que le rapport d'activité et le plan d'action soient soumis au Conseil communal pour information;

PREND ACTE :

du rapport d'activité 2017-2018 ainsi que du plan d'action 2018-2019 établis par la CCA en date du 18 octobre 2018.

(23) Mandats de paiement n° 2117.
Exécution des dépenses sous la responsabilité du Collège communal.
INFORMATION.

La Présidente informe l'assemblée de la délibération prise le 5 décembre 2018 relative à l'exécution des dépenses sous la responsabilité du Collège communal.

(24) Procès-verbal de la séance du 3 décembre 2018.
APPROBATION.

Le procès-verbal de la séance du 3 décembre 2018, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé à l'**UNANIMITE**.

(25) Décision(s) de Tutelle.
INFORMATION.

La Présidente informe l'assemblée de :

- l'arrêté ministériel du 03/12/2018, réformant la délibération du 14/11/2018 par laquelle le Conseil communal adopte les modifications budgétaires n°2.

(26) Question(s) d'actualité.

Monsieur Willy LEONARD - Peut-on déplacer l'affichage se trouvant derrière les machines à laver placées sur la place de la gare à Gouvy ?

- Réponse apportée par Madame Véronique LEONARD.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Madame la Présidente invite le public à se retirer et prononce le huis clos à 21h48.

SÉANCE À HUIS-CLOS

(1) Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Nomination, à titre définitif, à temps plein, d'une puéricultrice.
DECISION.

Vu le C.D.L.D.;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement;

Vu le courrier reçu par la Fédération Wallonie Bruxelles en date du 5 juillet 2018 par lequel Madame Francine SABBADINI, puéricultrice, peut prétendre à une nomination, à titre définitif, à raison d'un temps plein, au sein de l'école fondamentale communale de GOUVY;

Vu l'accord rendu par Madame SABBADINI Francine;

Considérant que Madame Francine SABBADINI remplit les conditions pour prétendre à une nomination définitive à raison de 36/36èmes et ce conformément à l'article 30 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié par le décret du 10 avril 1995 et le décret-programme du 25 juillet 1996;

PROCEDE au scrutin secret, en vue de la nomination, à titre définitif, à dater du 01 septembre 2018, d'une puéricultrice;

Attendu qu'aucun membre du Conseil communal ne tombe sous l'application de l'article 92 de la nouvelle loi communale;

Il est remis un bulletin à chaque membre au nombre de 15;

Tous prennent part au vote et il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins dont aucun blanc.

Il résulte du dépouillement que Madame Francine SABBADINI obtient **13 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTION;**

DECIDE :

EN CONSEQUENCE :

Madame SABBADINI Francine, née à Rocourt le 12 novembre 1960, domiciliée à Bovigny 53, 6671 Gouvy, titulaire du diplôme de puéricultrice lui délivré le 30 juin 1982 par l'Institut Sainte-Thérèse D'Avila à 4600 CHENEE, **EST NOMMEE, à titre définitif**, en qualité de puéricultrice à temps plein dans un emploi vacant au sein de l'école fondamentale communale de GOUVY.

La présente délibération produit ses effets à la date du 01 septembre 2018.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à Madame la Ministre de la Fédération Wallonie Bruxelles, par voie du Bureau Régional du Luxembourg à Namur, à Madame l'Inspectrice de l'enseignement maternel et à Madame Brigitte MARTIN, Directrice de l'école fondamentale de GOUVY.

Une expédition sera tenue à Madame Francine SABBADINI pour lui servir de commission.

(2) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Mise en disponibilité pour convenance personnelle de type IV à mi-temps à la date du 01 septembre 2019 d'une institutrice préscolaire.
PRISE EN ACTE.

Vu la demande du 19 novembre 2018 par lequel Madame BASTIN Marie-Thérèse, institutrice préscolaire à l'école fondamentale communale de GOUVY, sollicite le bénéfice d'une mise en disponibilité à mi-temps pour convenance personnelle précédant la pension de retraite à partir du 01 septembre 2019;

Vu la circulaire n° 2715 du 13 mai 2009 relative aux mesures d'aménagement de fin de carrière – année scolaire ou académique 2009-2010 -, principalement la partie traitant du type I étant la mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite des membres du personnel comptant 20 années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension de retraite et âgés de 55 ans au moins;

Attendu que Madame BASTIN Marie-Thérèse réunit les conditions pour prétendre à cette mise en disponibilité;

Vu le C.D.L.D.;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

PREND ACTE de la mise en disponibilité à mi-temps pour convenance personnelle précédant la mise à la retraite de Madame BASTIN Marie-Thérèse, institutrice préscolaire à l'école fondamentale communale de GOUVY, du 01 septembre 2019 au 01 mars 2024.

La présente délibération, accompagnée des pièces du dossier sera transmise, pour disposition, au Ministère de la Communauté Française, Direction des subventions-traitements.

(3) Enseignement - Ecole fondamentale de Gouvy - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle, au volume de 18 heures/semaine du 5 au 9 novembre 2018 et 21 périodes du 12 au 16 novembre 2018.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 novembre 2018.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET, **par 15 voix POUR, le nombre de votants étant de 15;**

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 06 novembre 2018 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Alyssa PETIT**, institutrice maternelle, au volume de 18 heures/semaine du 05 au 09 novembre 2018 et 21 périodes du 12 au 16 novembre 2018, remplacement de Madame Pascale JACQMIN placée en congé de maladie.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(4) Enseignement - Ecole fondamentale de Gouvy - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle, au volume de 3 heures/semaine du 5 au 9 novembre 2018 et 5 périodes du 12 au 16 novembre 2018.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 novembre 2018.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET, **par 15 voix POUR, le nombre de votants étant de 15;**

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 06 novembre 2018 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Mademoiselle Marie VIEUXTEMPS**, institutrice maternelle, au volume de 3 heures/semaine du 05 au 09 novembre 2018 et 5 périodes du 12 au 16 novembre 2018, en remplacement de Madame Pascale JACQMIN placée en congé de maladie.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(5) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel. Implantation scolaire de Cherain.
Augmentation de cadre en maternelle à Cherain.
Désignation, à titre temporaire, dans un emploi vacant, d'une institutrice maternelle au volume de 13 périodes/semaine, du 19 novembre 2018 au 30 juin 2019.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 13 novembre 2018.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET, **par 15 voix POUR, le nombre de votants étant de 15;**

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 13 novembre 2018 relative à la désignation de **Madame Alyssa PETIT**, à titre temporaire, dans un emploi vacant, en qualité d'institutrice maternelle au volume de 13 périodes/semaine, du 19 novembre 2018 au 30 juin 2019.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(6) Enseignement - Ecole fondamentale de Gouvy - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle, au volume de 12 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 20 novembre 2018.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET, **par 15 voix POUR, le nombre de votants étant de 15;**

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 20 novembre 2018 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Mademoiselle Marie VIEUXTEMPS**, institutrice maternelle, au volume de 12 heures/semaine, en remplacement de Madame Pascale JACQMIN, placée en congé de maladie.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(7) Enseignement - Ecole fondamentale de Gouvy - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle, au volume de 14 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 20 novembre 2018.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET, **par 15 voix POUR, le nombre de votants étant de 15;**

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 20 novembre 2018 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Coraline HUPPERTZ**, institutrice maternelle, au volume de 14 heures/semaine, en remplacement de Madame Pascale JACQMIN, placée en congé de maladie.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(8) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Implantation scolaire de BOVIGNY - PERSONNEL.
Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire au volume de 13 heures/semaine, du 26 novembre 2018 au 30 juin 2019, dans le cadre de l'organisation d'une classe DASPA.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 novembre 2018.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET, **par 15 voix POUR, le nombre de votants étant de 15;**

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 novembre 2018 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Marie VIEUXTEMPS**, institutrice primaire au volume de 13 heures/semaines, du 26 novembre 2018 au 30 juin 2019, dans le cadre de l'organisation d'une classe DASPA.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(9) Enseignement - Ecole fondamentale de Gouvy - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle, au volume de 26 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 novembre 2018.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET, **par 15 voix POUR, le nombre de votants étant de 15;**

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 novembre 2018 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Coraline HUPPERTZ**, institutrice maternelle, au volume de 26 heures/semaine, en remplacement de Madame Pascale JACQMIN, placée en congé de maladie.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(10) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Implantation scolaire de BOVIGNY - PERSONNEL.
Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire au volume de 11 heures/semaine, du 26 novembre 2018 au 30 juin 2019, dans le cadre de l'organisation d'une classe DASPA.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 novembre 2018.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET, **par 15 voix POUR, le nombre de votants étant de 15;**

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 novembre 2018 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Manon REMY**, institutrice primaire, au volume de 11 heures/semaine, du 26 novembre 2018 au 30 juin 2019, dans le cadre de l'organisation d'une classe DASPA.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(11) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Mise en disponibilité pour convenance personnelle de type IV à 1/4 temps à la date du 01 septembre 2019 d'une institutrice primaire.
PRISE EN ACTE.

Vu le courrier du 12 décembre 2018 par lequel Madame CHOFFRAY Annick, institutrice primaire à l'école fondamentale communale de GOUVY, sollicite le bénéfice d'une mise en disponibilité à 1/4 temps pour convenance personnelle précédant la pension de retraite à partir du 01 septembre 2019;

Vu la circulaire n° 2715 du 13 mai 2009 relative aux mesures d'aménagement de fin de carrière – année scolaire ou académique 2009-2010 -, principalement la partie traitant du type I étant la mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite des membres du personnel comptant 20 années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension de retraite et âgés de 55 ans au moins;

Attendu que Madame CHOFFRAY Annick réunit les conditions pour prétendre à cette mise en disponibilité;

Vu le C.D.L.D.;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

PREND ACTE de la mise en disponibilité à 1/4 temps pour convenance personnelle précédant la mise à la retraite de Madame CHOFFRAY Annick, institutrice primaire à l'école fondamentale communale de GOUVY, du 01 septembre 2019 au 31 janvier 2024.

La présente délibération, accompagnée des pièces du dossier sera transmise, pour disposition, au Ministère de la Communauté Française, Direction des subventions-traitements.

L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 21h25.

APPROUVE EN SEANCE DU 20/02/2019

La Directrice générale,

Delphine NEVE

La Présidente,

Véronique LEONARD

Administration Communale de GOUVY